

Fondation Hellénique Règlement Particulier

Adopté au Conseil d'Administration du 18/12/2017

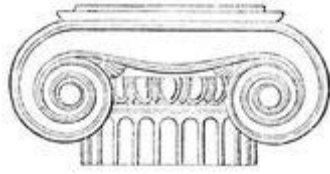
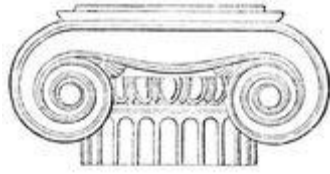


Table des matières

Préambule	3
ADMISSIONS	4
ARTICLE 1 : Admissions	4
ARTICLE 2 : Nouvelle admission	8
L'ARRIVEE DES RESIDENTS	8
ARTICLE 3 : Livret d'accueil et informations utiles	8
ARTICLE 4 : Etat des lieux d'entrée	8
ARTICLE 5 : Assurances	9
ARTICLE 6 : Dépôt de garantie	9
ARTICLE 7 : Carte de résident	9
DURANT LE SEJOUR DES RESIDENTS	9
ARTICLE 8 : Occupation des logements	9
ARTICLE 9 : Visiteurs - Invités.....	10
ARTICLE 10 : Paiement de la Redevance	10
ARTICLE 11 : Absence - Maladie.....	11
ARTICLE 12 : Entretien des logements	11
ARTICLE 13 : Développement durable	12
ARTICLE 14 : Règles de vie en collectivité	12
ARTICLE 15 : Installations Communes	13
ARTICLE 16 : Comité des Résidents	13
ARTICLE 17 : Expressions, Réunions, Affichage.....	13
ARTICLE 18 : Sécurité.....	14
AU DEPART DES RESIDENTS	15
ARTICLE 19 : Départ anticipé	15
ARTICLE 20 : Etat des lieux de sortie.....	15
ARTICLE 21 : Courrier.....	16
ARTICLE 22 : Bagagerie.....	16
ARTICLE 23 : Restitution du dépôt de garantie	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
ARTICLE 24 : Avertissement.....	16
ARTICLE 25 : Retrait de la qualité de résident.....	16
DISPOSITIONS PARTICULIERES	16
ARTICLE 26 : Vidéoprotection.....	16
ARTICLE 27 : Utilisation de données personnelles.....	17
ARTICLE 28 : Droit à l'image.....	17
ARTICLE 29 : Acceptation du présent règlement.....	17



PREAMBULE

En application de l'Acte de donation et conformément aux principes fondateurs de la Cité Internationale Universitaire de Paris, la Fondation Hellénique doit être un foyer de vie intellectuelle et culturelle en même temps qu'une résidence assurant à ses hôtes les meilleures conditions de séjour et de travail. Le présent règlement a été établi en conformité avec l'Acte de donation et avec les statuts et règlements généraux en vigueur, applicables à l'ensemble de la CIUP, afin de fixer les règles relatives à la vie commune de la Maison.

3

Extrait du règlement intérieur de 1932 :

« Le présent règlement précise les obligations particulières que contractent à l'égard de la FONDATION HELLENIQUE ceux qu'elle accueille. La Maison, en effet, n'est pas un hôtel ouvert à qui se présente. Outre les qualifications de scolarité qu'elle s'est réservée le droit d'apprécier, elle demande à ses hôtes, étant ce qu'elle est et ce qu'elle veut être, de l'y aider autant qu'ils le pourront.

MAISON DE RESIDENCE, elle met à leur disposition, à des prix avantageux, dans une installation confortable, les meilleures conditions de vie pour qu'eux-mêmes fassent d'elle un milieu de bonne compagnie, de tous points agréable à tous.

Mais elle est aussi une MAISON D'ETUDES, où l'on se doit d'observer les règles destinées à protéger le travail de chacun et de tous.

Enfin, comme la Cité tout entière, La FONDATION HELLENIQUE veut être un foyer de vie spirituelle, d'entente généreuse, de camaraderies et d'amitiés, permettant à tous de se connaître et de s'intéresser les uns aux autres dans un effort de mutuelle compréhension.

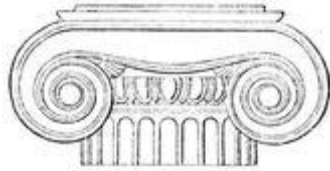
Ses résidents, du fait même de leur admission, s'engagent à reconnaître les avantages de cet accueil en apportant le concours de leurs bonnes volontés à l'œuvre à laquelle la Fondation est elle-même associée.

Ils voudront tout d'abord participer de leur mieux à la vie collective de la Maison et de la Cité et s'associer à tout ce qui sera fait pour la développer.

Loin de s'isoler dans le souci de leurs études personnelles ou de se limiter à des amitiés trop exclusives, ils s'intéresseront à tous ceux qui vivent sous le même toit.

A leurs camarades étrangers, les étudiants français admis à la Fondation Hellénique faciliteront leur initiation à la vie française. Tous se prêteront l'aide que pourront réclamer leurs études ou leur vie matérielle.

Ils chercheront surtout à se connaître et à se comprendre en s'attachant à ce qui est de nature à les rapprocher pour éviter au contraire tout ce qui peut les diviser et les opposer. En politique notamment, ils devront s'abstenir de toutes manifestations individuelles ou collectives, de toute action directe ou indirecte, les constitutions de groupes, réunions, publications, distributions de tracts, etc..., restant strictement interdites à l'intérieur de la Cité comme contraire à l'esprit qui doit l'animer. »



ADMISSIONS

ARTICLE 1 : Admissions

La Fondation Hellénique applique rigoureusement les conditions d'admissions de la CIUP.

Conformément aux buts de la CIUP l'accueil des étudiant(e)s, enseignant(e)s, chercheur(e)s, artistes, sportifs/ves de haut niveau et technicien(ne)s confirmé(e)s, a pour objet principal de favoriser les échanges entre ressortissant(e)s de différents pays, dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.

L'admission des primo arrivants en France est privilégiée afin de contribuer au développement de la mobilité internationale.

L'admission à la Fondation Hellénique n'est pas régie par les dispositions législatives et réglementaires se rapportant aux baux des locaux à usage d'habitation, selon la législation actuellement en vigueur et à plus forte raison, des baux à usages commerciaux.

1.1. La demande d'admission à la Fondation Hellénique

Les candidats de nationalité grecque souhaitant être admis(es) à la Fondation Hellénique doivent, dans un premier temps remplir le formulaire électronique, disponible sur le site www.ciup.fr, bouton « s'inscrire ». Dans un second temps, ils doivent s'adresser à la Fondation Hellénique. Les dossiers d'admission doivent être demandés au secrétariat de la Fondation Hellénique (fondation.hellenique.adm@wanadoo.fr) ou téléchargés sur le site www.fondation-hellenique.fr rubrique « Séjourner à la Fondation Hellénique » puis « admissions ».

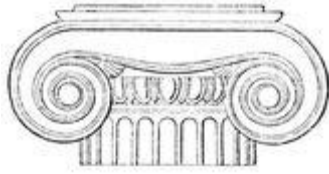
Les candidatures sont examinées par une Commission d'Admission composée du Directeur de la Fondation Hellénique, d'un Directeur d'une autre maison de la CIUP, du Directeur des admissions de la CIUP, d'un responsable de l'Ambassade, d'un représentant de la Chancellerie des universités de Paris et de deux résidents désignés par le Comité des Résidents.

La commission d'admissions examine uniquement les candidatures complètes comprenant le dossier envoyé par la Fondation Hellénique, retiré sur place ou téléchargé, la demande établie sur le site www.ciup.fr et l'ensemble des pièces justificatives annoncée sur le site internet de la Fondation Hellénique et détaillée sur le dossier d'admission.

Les pièces justificatives doivent être traduites en langue française ou anglaise.

1.2. Conditions pour pouvoir être candidat(e):

- Niveau d'études : avoir validé au minimum 3 années d'études supérieures ou obtenu une équivalence sans être titulaire d'un doctorat.
- Age : être âgé(e) de 18 ans au minimum.
- Projet académique : Pour l'année académique du séjour, être inscrit(e) en second cycle (4ème année d'études supérieures) dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé français, prioritairement de l'Ile-de-France, ou dans un établissement étranger lié par convention à un établissement d'enseignement supérieur français, dont le diplôme est reconnu par l'État ou délivré par une institution ou un établissement dont la qualité est notoirement reconnue.



A titre dérogatoire peuvent postuler à résider la Fondation Hellénique :

- Les étudiant(e)s en formation artistique, dont les diplômes ne sont généralement pas habilités par l'État, peuvent être admis(es) dès lors que le diplôme préparé succède à trois années d'études supérieures et est délivré par un établissement dont la qualité est notoirement reconnue ;
- Les sportifs/ves de haut niveau parallèlement inscrit(e)s dans un établissement d'enseignement supérieur.

A titre exceptionnel et donc précaire, des personnes ne répondant pas au présent règlement, mais justifiant d'un lien académique ou culturel avec une maison, sont susceptibles d'être hébergées ponctuellement. Ces « hôtes de passage » ne bénéficient pas du statut de résident(e).

1.3. Critères de sélection :

La sélection des résident(e)s-étudiant(e)s prend en compte pour chaque candidat(e) :

- le cursus et le projet académique ;
- la motivation à être admis(e) à la Fondation Hellénique ;
- les ressources financières (bourses, contrat d'apprentissage, aide familiale, salaire...) ;
- les dates de séjour souhaitées et le type de logement demandé ;
- la durée de séjour déjà effectuée à la Cité.

1.4. Le/la résident(e) « Court-Séjour » (séjours d'un semestre de 1 à 6 mois)

Les candidatures court-séjour (séjours d'un semestre de 1 à 6 mois) sont examinées dans les mêmes conditions que celle des autres étudiants (points 1.1. à 1.3. ci-dessus). Les dates limite de dépôt de dossier peuvent être différentes de façon à mieux correspondre aux calendriers universitaires.

Les places de la Fondation Hellénique pour les résident(e)s courts-séjour, boursiers du programme Erasmus (séjours d'un semestre de 4 à 6 mois) sont réservées en chambre à deux lits.

1.5. Le/la résident(e)-chercheur(e)

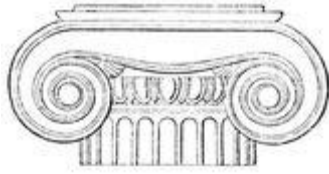
Conditions pour pouvoir être candidat(e) :

- être titulaire d'un doctorat, ou par dérogation les ingénieurs et médecins diplômés ;
- avoir un projet de recherche accepté par un établissement d'enseignement supérieur/de recherche ou une université, ou être invité(e) par un établissement d'enseignement supérieur/de recherche francilien.

Critères de sélection :

La sélection des résident(e)s-chercheur(e)s prend en compte pour chaque candidat(e) :

- le projet de recherche ;
- la motivation à être admis(e) à la Cité ;
- les ressources financières ;
- les dates de séjour souhaitées et le type de logement demandé ;



- la durée de séjour déjà effectuée à la Cité.

La présentation du dossier de candidature n'est pas soumise à la validation de la Commission d'Admissions mais à l'appréciation de la Directrice de la Fondation Hellénique.

Si une candidature ne peut être satisfaite à la Fondation Hellénique par manque de place, elle sera proposée aux autres maisons de la CIUP.

Les places réservées à la Fondation Hellénique sont l'appartement, les studios et chambres couple qui leur sont attribués en priorité.

1.6. Le/la résident(e)-artiste (et professionnel(le) de la culture)

Conditions pour pouvoir être candidat(e) :

Les artistes (toutes disciplines) ou professionnel(le)s des métiers de la culture (conservateur(e), archiviste, bibliothécaire, technicien(ne)) ayant finalisé leurs études et venant en Ile-de-France pour une exposition, un spectacle, un projet artistique déterminé.

Critères de sélection :

La sélection des résident(e)s-artistes prend en compte pour chaque candidat(e) :

- le projet artistique ;
- la motivation à être admis(e) à la Cité ;
- les ressources financières ;
- les dates de séjour souhaitées et le type de logement demandé ;
- la durée de séjour déjà effectuée à la Cité.

1.7. Conjoints et enfants

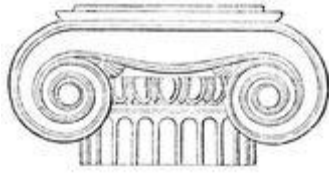
Le/La conjoint(e) ou la personne avec laquelle le/la résident(e) vit de manière régulière et ses enfants peuvent être autorisé(e)s à résider à la Fondation Hellénique durant tout ou partie du séjour du/de la résident(e) dont ils/elles souhaitent partager le logement. Le/La conjoint(e) ou la personne avec laquelle le/la résident(e) vit de manière régulière et ses enfants n'ont pas alors le statut de résident(e).

Cette autorisation est subordonnée :

- à la majorité (18 ans) du/de la conjoint(e) ;
- aux disponibilités de logements adaptés dans la maison ;
- à l'application des règles tarifaires spécifiques de la maison.

1.8. Candidature « Hôte de passage ou Passager »

Toute demande de séjour inférieure à 1 mois ou qui ne relève pas du présent règlement fait l'objet d'une demande spécifique qui doit être déposée au secrétariat. Les candidats qui viennent en Ile de France pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus et qui ne sont pas inscrits dans un établissement en Ile de France, relèvent du statut « Hôte de Passage ou Passager » et doivent solliciter directement le secrétariat de la Fondation Hellénique pour soumettre une demande d'hébergement. Aucune condition de nationalité n'est exigée. Les « Hôtes de passage ou



Passager » sont soumis au règlement intérieur de la Fondation et se doivent d'en respecter les règles.

En cas de vacances de chambre pendant l'année universitaire, et/ou à défaut de candidat ou encore à l'occasion d'une arrivée retardée, il sera possible d'attribuer une chambre à un candidat « Passager ». Les candidats « passagers » ne sont pas prioritaires pendant l'année universitaire.

La Fondation Hellénique propose pendant la période estivale (1/07 au 31/08) des chambres individuelles, doubles ou de couple ainsi que des studios duplex tout équipés. Les réservations doivent s'effectuer en avance et être confirmées par le versement d'arrhes.

1.9. Durée des séjours

Afin d'en faire profiter le plus grand nombre, le temps de séjour des résident(e)s est limité.

Pour le résident(e) étudiant(e), L'année du séjour académique commence le 1er septembre et prend fin le 30 juin. Chaque résident(e) étudiant(e) est admis(e) pour une durée maximale d'une année de séjour académique. L'admission en cours d'année est prononcée au maximum jusqu'au 30 juin.

Une prolongation de séjour jusqu'au 31 août est possible, sur demande, pour des raisons de cursus ou d'éloignement familial et en fonction des disponibilités de la maison.

La durée du séjour réglementaire ne peut excéder 30 mois cumulés sur une période de 6 années consécutives, les mois de juillet et août n'étant pas comptabilisés dans ce temps de séjour.

Pour le/la résident(e)-chercheur(e), l'admission du/de la résident(e)-chercheur(e) est prononcée de date à date, pour une durée qui ne peut excéder 12 mois.

Son séjour peut être renouvelé pour une durée cumulée qui ne peut excéder 24 mois sur une période de 4 années consécutives.

Pour le résident(e) « Court-séjour », (de 1 à 6 mois), la durée est celle qui apparait sur la demande des étudiants candidats, dans la fourchette des 1 à 6 mois.

1.10. Délai de carence

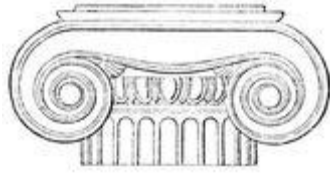
Lorsqu'un(e) candidat(e) a déjà bénéficié d'un séjour à la Fondation Hellénique après avoir épuisé le temps cumulé maximum, une nouvelle candidature est soumise aux conditions suivantes :

- Une absence de 36 mois consécutifs de la Cité est nécessaire si le/la candidat(e) a déjà été accueilli(e) en qualité de résident(e)-étudiant(e).
- Une absence de 24 mois consécutifs de la Cité est nécessaire s'il/elle a déjà été accueilli(e) en qualité de résident(e)-chercheur(e) ou de résident(e)-artiste.

Un(e) résident(e) qui a épuisé le temps de séjour maximum ne peut changer de statut pendant son séjour sans respecter le délai de carence.

1.11. La perte ou le retrait

La qualité de résident(e) se perd automatiquement à la fin de la période pour laquelle l'admission a été prononcée. La perte de la qualité de résident(e) de la Cité Internationale Universitaire de Paris peut également intervenir en cas de fausse déclaration ou d'infraction à la réglementation de la Fondation Hellénique ou de la Cité internationale universitaire de Paris.



Cette décision est du seul ressort du directeur de la Fondation Hellénique. Lorsqu'un(e) résident(e) admis(e) au titre d'un contingent est brassé(e), le retrait de la qualité de résident(e) est prononcé conjointement par le directeur e la Fondation Hellénique et le directeur responsable du contingent

ARTICLE 2 : Nouvelle admission

Les résidents qui souhaitent renouveler leur séjour doivent établir tous les ans une nouvelle demande d'admission qui est soumise à l'accord de la Commission des admissions de la Fondation Hellénique.

Aucune modification de statut ne peut se faire en cours d'année universitaire.

La nouvelle candidature d'admission est subordonnée à l'examen des résultats obtenus au cours de l'année précédente et à la présentation d'attestations signées par le directeur des études ou par le responsable du stage. Il est en particulier attendu une progression continue du niveau d'études.

Aucune nouvelle candidature ne sera acceptée si le comportement du résident a porté préjudice au bon fonctionnement de la Fondation et aux bonnes conditions de vie des autres résidents, s'il a fait l'objet de mesures disciplinaires ou s'il n'est pas en règle avec l'économat de la Fondation.

En cas de manquement grave, l'exclusion immédiate peut être prononcée par le Directeur. La C.I.U.P, Fondation Nationale en est aussitôt informée.

L'ARRIVEE DES RESIDENTS

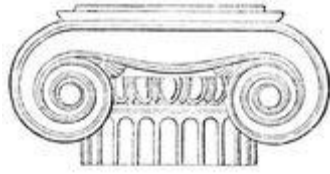
ARTICLE 3 : Livret d'accueil et informations utiles

La Fondation met à la disposition des résidents l'ensemble des informations utiles à la vie dans la maison. Le livret d'accueil de la CIUP leur est remis à l'arrivée.

ARTICLE 4 : Etat des lieux d'entrée

L'étudiant est responsable du bon état de sa chambre. La fiche d'inventaire est établie à l'arrivée (ou dans les premières 48 heures) avec un membre du personnel et en présence de l'étudiant. A défaut, la chambre est considérée en bon état et disposant du mobilier complet.

Chacun est personnellement responsable des dégradations survenues dans sa chambre pendant son séjour. La responsabilité du résident est établie sur la base des dispositions légales avec toutes les conséquences de droit qui peuvent en découler. Le jour du départ (du Lundi au Vendredi) entre 8 h 00 et 11 h 00 au plus tard, un état des lieux contradictoire sera effectué en présence du résident. Celui-ci peut toutefois se faire représenter par un autre étudiant résidant à la Fondation Hellénique si ses horaires rendent sa présence impossible ou s'il doit quitter les lieux en dehors des heures d'ouverture de la réception.



ARTICLE 5 : Assurances

5.1. Assurance dommages aux biens :

L'assurance comprise dans la redevance couvre exclusivement une assurance des effets personnels des résidents contre le vol avec effraction au sein de la maison. Les montants de la franchise et du plafond de la garantie sont disponible sur simple demande.

Les résidents ayant des effets personnels d'une valeur supérieure ou souhaitant s'assurer à des conditions particulières sont invités à souscrire une assurance particulière auprès de l'organisme de leur choix.

En outre, les résidents sont indemnisés pour tout dommage lorsque la responsabilité de la maison est engagée (exemple : dommage causé par une rupture de canalisation).

5.2. Assurance responsabilité civile/ maladie :

Les résidents doivent justifier d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance sociale « Maladie » valable en France dès leur arrivée.

ARTICLE 6 : Dépôt de garantie

Lors de l'arrivée le résident verse un dépôt de garantie permettant de couvrir notamment les pertes des clés, les dépréciations diverses commises dans la chambre dont il est titulaire ou dans les locaux communs, ou le départ de la Fondation avant le terme prévu et sans dépôt d'un préavis dans le délai requis. Celui-ci leur est restitué après le départ définitif dans un délai de deux mois maximum par virement bancaire uniquement, après inventaire de la chambre, remise des clés et vérification de la situation comptable de l'étudiant. Les dégradations ou objets perdus imputables individuellement au résident seront remplacés à leur frais.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à 1 mois de redevance.

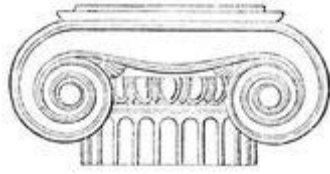
ARTICLE 7 : Carte de résident

Selon le type de séjour, à l'arrivée des résidents et sous réserve que leur dossier soit complet, la Fondation Hellénique délivre une carte attestant de la qualité de résident. Cette carte est personnelle et incessible. Cette carte peut être demandée à tout moment par les services de sécurité de la Cité Internationale Universitaire de Paris.

DURANT LE SEJOUR DES RESIDENTS

ARTICLE 8 : Occupation des logements

Le droit d'occupation d'une chambre est strictement personnel et incessible. Un résident ne peut pas, de sa seule initiative, y loger un tiers. Par ailleurs, toute sous-location ou prêt de la chambre



sont interdits. Toute infraction à cette disposition est passible de l'exclusion sans droit ni titre du titulaire de la chambre.

L'attribution des chambres est du seul ressort de la direction.

Aucune permutation de logement entre résidents ni aucun ajout de mobilier ne peuvent être effectués sans l'accord préalable de la Direction. Aucune photographie, aucune affiche, aucun objet ne peut être accroché aux murs par un moyen susceptible de les détériorer. Aucun affichage ni message personnel n'est autorisé sur les portes extérieures des logements.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux ne sont pas admis dans la Fondation.

ARTICLE 9 : Visiteurs - Invités

Toute personne étrangère à la maison, non accompagnée d'un résident, doit se présenter à l'accueil pour faire annoncer sa visite. En cas d'absence ou de refus du résident, l'accès à la maison n'est pas autorisé. Aucune visite ne peut se faire entre 23H00 et 7H00.

Il est possible, et uniquement dans les chambres individuelles, en formulant une demande auprès de la réception au moins deux jours ouvrables à l'avance, d'obtenir un lit supplémentaire pour un invité, contre règlement d'une somme fixée par la direction de la Fondation. Dans tous les cas, tout invité hébergé dans une chambre individuelle, pour une nuit ou plus, doit être signalé à la Direction. Le nombre de nuits pendant lesquelles un résident peut héberger un invité dans une chambre individuelle est limité à 15 par année. Aucun invité ne peut être admis dans une chambre à deux lits.

Les clés et cartes magnétiques d'accès à la Fondation sont remis personnellement aux étudiants résidents à leur arrivée. Pour des questions de sécurité et de fonctionnement ils ne doivent être transmis en aucun cas. Les visiteurs doivent se présenter à la réception qui avertit le résident concerné. Celui-ci devra venir accueillir son invité à l'arrivée au rez-de-chaussée.

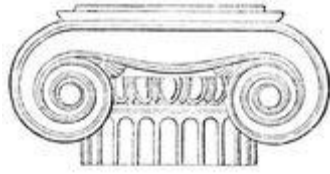
Tout visiteur doit pouvoir justifier de son identité et de sa présence dans le bâtiment

La Fondation Hellénique dispose d'un nombre limité de lits d'appoint. La non-disponibilité d'un lit d'appoint ne dispense pas les résidents de déclarer leur invité ni de payer la contribution journalière fixée à 8 euros. Les nuits non utilisées ne seront pas remboursées. Les résidents répondent du comportement des personnes qu'ils invitent. Les résidents doivent être présents lors du séjour de leur invité : il ne peut s'agir en aucun cas d'une sous-location ni d'un prêt.

ARTICLE 10 : Paiement de la Redevance

Le montant des redevances mensuelles est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la Fondation Hellénique, compte tenu des circonstances économiques, de la durée du séjour, du statut de l'étudiant et du type de chambre. Il est annoncé par courrier aux résidents admis et affiché à la réception de la Fondation Hellénique. Il s'applique du 1^{er} septembre au 30 juin matin. Pour les mois de Juillet et août, un tarif préférentiel est proposé aux étudiants déjà admis séjournant à la Fondation, à condition de justifier les raisons universitaires de leur séjour estival à Paris.

La Fondation Hellénique n'étant pas une entreprise commerciale, ne cherche pas à réaliser de bénéfices. La redevance mensuelle n'est pas un loyer (et donc ne représente pas un droit de logement), mais une participation aux dépenses de fonctionnement de la Maison. Elle est la



contrepartie du droit d'occupation d'un logement et d'accès à un certain nombre de services qui y sont attachés.

Afin d'honorer les charges de fonctionnement de l'établissement, les redevances doivent être réglées entre le 1^{er} et le 5^{ème} jour de chaque mois pour le mois en cours.

Le tarif au mois n'est applicable que pour des séjours partant du 1^{er} au dernier jour du mois le matin avant 11 h 00. Le tarif à la quinzaine s'applique du 1^{er} au 15^{ème} jour le matin et/ou du 16^{ème} au dernier jour du mois le matin. A l'exception des séjours de très courte durée, toute quinzaine commencée est due.

ARTICLE 11 : Absence - Maladie

Pour des raisons de sécurité, les résidents sont fortement encouragés à prévenir l'administration de la maison de toute absence supérieure à une semaine.

En cas de maladie, les résidents sont invités à en informer la direction. Si leur état de santé l'exige, ils seront dirigés vers un hôpital pour y être soignés à leurs frais.

La communication d'un contact à appeler en cas d'urgence est obligatoire et doit être renseigné sur le dossier de candidature.

ARTICLE 12 : Entretien des logements

12.1. Disposition générale

Les étudiants veillent au maintien en bon état des chambres et des pièces communes, ainsi que du matériel et mobilier mis à leur disposition.

Les résidents sont tenus de maintenir leur logement dans un bon état de propreté. À défaut et après deux rappels restés sans effet, des prestations de nettoyage pourront leur être facturées. Toute anomalie ou incident technique doit être signalé à la réception dans les meilleurs délais.

12.2. Maintenance

La maintenance des logements étant du ressort de la maison, il est nécessaire que le personnel habilité puisse accéder à ces logements.

En cas de problème ou dysfonctionnement dans une chambre (électricité, évacuation d'eau, réfrigérateur...) il est demandé de le signaler immédiatement sur le tableau des réclamations affiché à la réception afin que l'agent de maintenance puisse intervenir le plus rapidement.

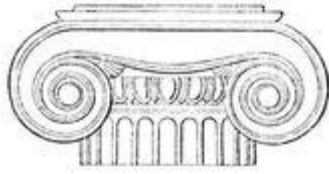
En cas d'urgence (dégât des eaux par exemple), le personnel habilité peut accéder au logement sans délai de prévenance. Les résidents sont informés de l'intervention qui a eu lieu.

12.3. Ménage

Le ménage des logements est un service régulier et obligatoire.

Les draps sont changés à l'occasion du passage dans la chambre selon le planning affiché. Les draps sales doivent être déposés au pied du lit pour être échangés.

Le ménage est effectué tous les 13 à 15 jours ouvrés par roulement dans les chambres par les agents d'entretien. Le personnel a droit au respect du travail qu'il exécute au bénéfice des résidents. Pour des questions d'organisation du personnel d'entretien, aucune exception ou



permutation du jour de passage ne peut être acceptée. Afin de faciliter le travail des agents d'entretien, les chambres doivent être accessibles le jour de leur passage et les sols et le lavabo dégagés de tous objets.

Les corbeilles des chambres sont vidées tous les matins par les femmes de ménage. En dehors de ces passages, les résidents ont la possibilité de vider leur corbeille dans la poubelle située à leur étage à côté des sanitaires. Les conteneurs spécialement conçus pour le verre et le papier sont situés dans la laverie située au sous-sol. Pour des raisons de sécurité évidente, aucune corbeille ne doit être placée dans les couloirs.

Dans le respect de la vie privée des résidents, toute intervention de maintenance, de ménage ou de réparation qui peut être planifiée est portée à la connaissance des résidents concernés.

ARTICLE 13 : Développement durable

Afin d'atteindre les objectifs de la Charte Cité durable, les résidents s'engagent à respecter certaines consignes concernant la réduction de la consommation d'énergie et d'eau ainsi que le recyclage des déchets qui leur seront communiquées au cours de leur séjour. En outre ils devront éviter toute pollution induite et œuvrer pour que la maison demeure un environnement sain et de qualité.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, les résidents doivent :

- éteindre lumières, lampes et appareils électriques qui ne servent pas dans leur chambre et dans les espaces communs ;
- éviter de laisser couler inutilement l'eau dans les douches et lavabos ;
- en cas d'absence, fermer les fenêtres et les velux du toit pour éviter les dégâts d'eau ;
- vider régulièrement leur poubelle dans les conteneurs qui leur sont désignés et en triant leurs déchets.

Il est interdit :

- de conserver des aliments périssables à l'air libre afin d'éviter la prolifération d'insectes ;
- d'étendre du linge mouillé dans les logements (risque de moisissures) ou de le pendre à l'extérieur des fenêtres (respect de la façade extérieure de la maison).

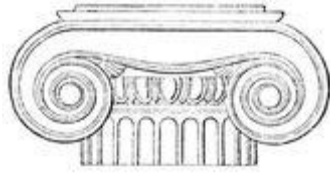
Au bout de trois rappels à l'ordre, des sanctions disciplinaires pourront être appliquées.

ARTICLE 14 : Règles de vie en collectivité

La vie en collectivité implique le partage de certaines valeurs comme la tolérance et le respect mutuel. Au quotidien, les résidents ont un rôle majeur dans la mise en œuvre de ces principes. D'une façon générale, les résidents s'efforcent de limiter toute gêne pour les autres occupants.

A ce titre notamment, il est interdit

- de fumer (ce qui inclut la cigarette électronique) sauf dans les lieux expressément désignés par la direction ;



- d'occasionner des nuisances sonores dans les chambres et espaces communs, tout bruit devant cesser entre 23H00 et 7H00 ;
- de monopoliser pour des fêtes ou autres réunions les cuisines ou autres espaces communs sans autorisation de la direction.

Les résidents doivent signaler sans délai à l'administration de la maison toute infestation d'insectes ou de nuisibles.

ARTICLE 15 : Installations Communes

Les résidents ont la faculté de travailler en commun. Pour cela une salle d'études (Bibliothèque) est disponible au rez-de-chaussée. L'utilisation des autres espaces communs de la Fondation doit prendre en compte ceux qui travaillent dans la salle d'études et dans leurs logements.

La Fondation Hellénique dispose de deux cuisines équipées (cuisinières, plaques électriques et micro-ondes). Chaque résident est responsable du nettoyage et du rangement de la cuisine après utilisation. La vaisselle non lavée et oubliée dans les éviers sera systématiquement évacuée.

Les résidents doivent respecter la propreté des douches et sanitaires collectifs ou autres espaces communs.

Les résidents doivent respecter les règles d'utilisation et les horaires d'ouverture des lieux communs affichés ou précisés dans le livret d'accueil.

ARTICLE 16 : Comité des Résidents

Chaque année un comité de résidents est élu pour assurer la représentation des résidents de la Fondation Hellénique auprès de la direction, faciliter les contacts des résidents entre eux et le personnel et de collaborer à l'animation culturelle, sociale, artistique et sportive de la Fondation Hellénique.

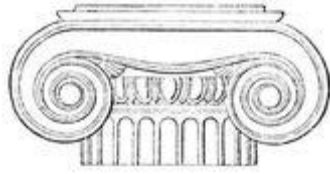
Il est géré conformément aux statuts du Comité des résidents de la Fondation Hellénique.

ARTICLE 17 : Expressions, Réunions, Affichage

La Fondation Hellénique garantit à ses résidents l'exercice de leurs libertés d'expression et de réunion. Ces libertés s'exercent dans le strict respect du pluralisme des opinions, et des droits et libertés des autres résidents, ainsi que des valeurs, idéaux et règlements généraux de la CIUP, en excluant toute forme de prosélytisme.

En matière de réunions, les résidents sont libres de se réunir entre eux dans les espaces dédiés à cet effet (bibliothèque, salon). Dans un lieu de vie en communauté, chacun est tenu de respecter le travail et le repos de ses voisins. Sauf dérogation expresse de la direction, aucun bruit dans les cuisines, couloirs et autres espaces communs, susceptible de gêner les autres résidents, ne sera toléré après 23 h 00 et jusqu'à 8 h 00. Tout abus pourra entraîner une expulsion.

La tenue de toute manifestation ou réunion à caractère culturel ou social est soumise à l'autorisation préalable de la direction. Les demandes doivent être formulées au moins deux semaines avant la date de la manifestation sur un formulaire spécifique à retirer à la réception



pour ce qui est des manifestations «internes » et au moins six semaines à l'avance pour les manifestations « externes ».

De façon générale, toute manifestation avec des invités extérieurs à la Fondation Hellénique sont soumises à l'autorisation préalable de la direction. Chaque réunion demandée par les résidents doit l'être sous la responsabilité de l'un d'entre eux qui devra veiller au bon déroulement de la réunion et de propreté des locaux rendus.

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des résidents, sous la responsabilité du comité des résidents. Toute communication extérieure donnant lieu à un affichage ou à une diffusion dans la maison doit être préalablement visée par la direction.

ARTICLE 18 : Sécurité

18.1. Accès au bâtiment

Pour des raisons évidentes de sécurité, les résidents sont invités à faire preuve d'une constante vigilance pour préserver la sécurité de tous. A cette fin, les résidents doivent veiller à :

- s'assurer que la porte d'entrée principale ainsi que la porte vitré qui mène aux chambres sont correctement refermées et ne pas faire entrer derrière eux des personnes inconnues ;
- être particulièrement attentif à la carte d'accès/la clé qui leur est confiée à leur arrivée.

La carte d'accès/ la clé à la maison et au logement des résidents est strictement personnelle. Elle ne doit pas être prêtée. En cas de perte les résidents devront en acheter une nouvelle auprès de l'administration de la maison.

Les résidents doivent rester en possession de leurs clefs. La réception n'est pas habilitée à les recevoir, même en cas d'absence. Les résidents peuvent toutefois les remettre à l'Économat contre décharge en cas d'absence de plus de 10 jours.

18.2. Règles élémentaires de sécurité

A l'intérieur du bâtiment, les résidents doivent veiller aux mesures élémentaires de sécurité.

En cas d'absence, même de courte durée, les résidents s'assurent de la fermeture de leur porte et de leur fenêtre (surtout pour les logements du rez-de-chaussée) afin d'éviter les intrusions et les vols.

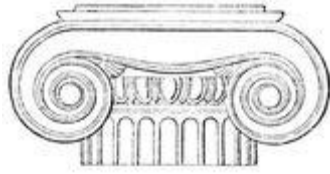
Il est interdit de déposer ou suspendre des objets sur le rebord des fenêtres, ainsi que de s'asseoir sur les appuis de fenêtre. La maison décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les vélos ne peuvent pas être entreposés dans les étages de la Maison. Un parking à vélos est mis à disposition à l'extérieur du bâtiment. Il est recommandé d'y attacher les vélos avec des câbles suffisamment dissuasifs afin d'éviter les vols.

Les résidents ne sont pas autorisés à stationner leur véhicule dans l'enceinte de la CIUP. Une autorisation exceptionnelle peut être accordée pour une durée maximale de deux heures à l'occasion d'un emménagement ou d'un déménagement. Cette autorisation est à demander à la direction de la maison qui prend contact avec le service de sécurité de la CIUP.

18.3. Sécurité Incendie

Les dispositifs d'évacuation et d'alarme incendie garantissent la sécurité des résidents.



Tout acte empêchant ou limitant leur fonctionnement normal entrainera des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du résident ainsi qu'une pénalité financière le cas échéant (remplacement d'un extincteur par exemple) selon la facture de remplacement qui sera établie par le prestataire de sécurité.

Pour garantir une évacuation efficace des résidents en cas d'incendie, les circulations, les cages d'escalier, les escaliers et les issues de secours doivent restés dégagés et ne doivent être encombrés d'aucun objet.

Afin de limiter les risques d'incendie, certains équipements, hormis ceux fournis par la maison, ne sont pas autorisés dans les logements :

- appareils à forte consommation électrique (autocuiseur, plaques de cuisson, micro-ondes, radiateur, climatiseur...) et tout appareil électrique d'une puissance supérieur à 1500 W
- les appareils à gaz
- les bougies.

Seuls les matériels électriques et électroniques courants sont autorisés : appareils Hi-FI, de vidéo, de téléphonie, matériel informatique, sèche-cheveux ou bouilloire de faible intensité électrique.

En cas d'infraction, l'appareil sera retiré par le personnel habilité de la maison et restitué à l'étudiant à son départ.

En cas de question ou de problème lié à la sécurité au sein de la Cité internationale universitaire de Paris, le service de sécurité est à la disposition des maisons et des résidents. (24H/24H ► Poste Central de Sécurité : 01 44 16 66 00)

AU DEPART DES RESIDENTS

ARTICLE 19 : Départ anticipé

Si les résidents souhaitent quitter les lieux avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été admis, ils devront en avvertir l'économat par écrit avec un préavis d'un mois avant leur départ.

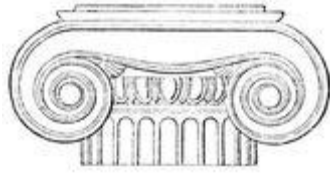
Dans tous les cas, il est rappelé que toute quinzaine commencée est due.

Le jour de leur départ, les résidents sont tenus de libérer leur logement au plus tard à l'heure indiquée par la maison. A défaut, une nuitée supplémentaire sera due.

ARTICLE 20 : Etat des lieux de sortie

Le jour du départ, au moment de la restitution des clefs du logement, un état des lieux de sortie sera effectué avec un(e) représentant(e) de l'administration de la maison et en présence du/de la résident(e). Si des dégradations sont constatées, leur coût financier pourra être déduit du dépôt de garantie.

Si les résidents ne signent pas l'état des lieux, ils ne pourront pas contester par la suite les éventuelles retenues faites sur leur dépôt de garantie.



ARTICLE 21 : Courrier

Les résidents ne peuvent recevoir que le courrier qui leur est personnellement destiné. En cas de départ définitif, l'administration de la Maison n'est pas habilitée à conserver le courrier ou à le remettre à un tiers. Tout changement définitif d'adresse doit être enregistré au bureau de poste de la CIUP. Tout courrier arrivant au nom d'un étudiant parti sera immédiatement remis au facteur.

16

ARTICLE 22 : Bagagerie

Tout résident quittant définitivement la maison est tenu de retirer ses bagages du local de la bagagerie. A défaut, à l'expiration d'un délai d'un an et un jour à compter de la date du départ du résident et après avoir contacté ou tenté de contacter l'ancien résident, la maison est en droit d'en disposer.

ARTICLE 23 : Restitution du dépôt de garantie

Le dépôt de garantie est restitué aux résidents sortants, déduction faite le cas échéant des divers impayés (redevance, délai de préavis, dégradations). Le remboursement est effectué sous deux mois maximum, à condition qu'ils aient retiré tous leurs effets personnels.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 24 : Avertissement

Toute infraction au présent règlement particulier peut donner lieu à un avertissement qui sera notifié par un courrier de la direction de la maison adressé au(x) résident(s) concerné(s).

ARTICLE 25 : Retrait de la qualité de résident

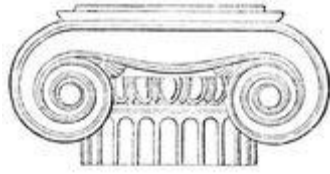
En cas d'infraction grave ou répétée, le directeur de la maison et/ou le Délégué Général de la CIUP peut prononcer le retrait de la qualité de résident et engager des poursuites judiciaires à son encontre.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26 : Vidéo protection

Certains espaces communs peuvent être placés sous vidéo protection pour des raisons de sécurité. Une signalisation est, dans ce cas, apposée à l'entrée des locaux.

Pour tout renseignement, les résidents peuvent s'adresser à la direction.



ARTICLE 27 : Utilisation de données personnelles

La gestion du séjour des résidents fait l'objet de différents traitements automatisés de données personnelles (suivi des paiements et du planning, envoi d'information sur la maison ou la Cité, ...), en conformité avec la législation en vigueur.

Pour tout renseignement, les résidents peuvent s'adresser à la direction auprès de laquelle ils peuvent également exercer leur droit d'accès, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004.

17

ARTICLE 28 : Droit à l'image

Durant leur séjour, les résidents peuvent être amenés à être photographiés, enregistrés ou filmés dans les espaces communs à l'occasion d'événements organisés par la maison ou dans le cadre d'action de promotion de la maison.

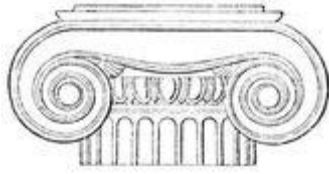
L'acceptation du présent règlement vaut autorisation expresse des résidents (et de leur conjoint et enfants) pour fixer, reproduire et communiquer leur image et/ou leur voix dans le cadre de la communication non commerciale de la maison et renonciation au droit d'être crédité au générique du film ou en légende de la photographie.

Cette autorisation est valable pendant dix ans à compter de leur départ de la CIUP pour quelque motif que ce soit.

À tout moment, les résidents peuvent mettre fin à cette autorisation, sur simple courrier ou courriel adressé à la direction de la maison.

ARTICLE 29 : Acceptation du présent règlement

Toute personne admise à la Fondation Hellénique à titre de Résident, Chercheur, Court-séjour ou Hôte de passage (Passager), s'engage à respecter le présent règlement de même que les règlements généraux de la CIUP. Le manquement au respect de ces règles peut entraîner des sanctions allant jusqu'au retrait immédiat de la qualité de résident à la CIUP.



COUPON d'ACCEPTATION du Règlement Particulier de la Fondation Hellénique

(à retourner au secrétariat de la Fondation Hellénique pour valider votre admission)

18

Je soussigné(e).....

Déclare avoir pris connaissance du règlement particulier de la Fondation Hellénique, d'en avoir compris le contenu et je m'engage à m'y conformer.

Date :

Signature :

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)